

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 123

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé, Mme Joncour, Mme Loir, M. Dessigny,
Mme Colombier, M. Odoul, Mme Lorho, M. Muller, Mme Hamelet, M. Lioret, M. Chudeau,
Mme Lavalette, Mme Ranc, M. Emmanuel Taché, Mme Mélin, M. Renault, M. de Lépinau et
Mme Roy

ARTICLE 5

À l'alinéa 13, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à sa personne de confiance et aux membres de sa famille, si ces derniers le souhaitent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une enquête sur les réactions vécues par l'entourage des personnes ayant fait l'objet d'un suicide assisté a montré que 20 % d'entre elles souffraient de troubles post traumatiques et 16 % de dépressions.

L'arrêt du 4 octobre 2022 de la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme), *Mortier c/ Belgique*, tend à montrer qu'une euthanasie réalisée à l'insu des enfants de la personne pouvait avoir des effets psychiques désastreux sur ces derniers.

Cet amendement garantit une obligation d'information des membres de la famille et de la personne de confiance afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu.